

STATUTS

ARTICLE 1

Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : AZAL, association pour le soutien au développement local d'ABALAK.

ARTICLE 2

L'association AZAL a pour objet de :

- Apporter un soutien aux initiatives de développement de la région d'Abalak
- Accompagner les porteurs de projets dans les phases de démarrage de leurs initiatives
- et plus généralement de participer au développement économique, social et culturel dans la région d'Abalak (Nord du Niger)

ARTICLE 3

Le siège social est fixé aux Léras, 07210 SAINT VINCENT DE BARRES. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a- membres d'honneur
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres actifs et adhérents

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave
 - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b- Les subventions de l'état, du département et de la commune.
- c- Les dons de particuliers ou de sociétés
- d- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres maximum élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale au scrutin majoritaire simple des membres présents.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau élu pour **trois(3) ans**, composé de :

- a- un président.
- b- Un secrétaire.
- c- un trésorier.
- d- un vice-président.

Le Président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

Le président et le trésorier ont délégation pour la gestion et la signature des comptes bancaires de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 12 mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés chaque année, à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

